

### Commune d'Antilly

La France connaît une pénurie de logements qui concerne de nombreuses régions, frappant plus particulièrement les ménages à revenus modestes ou moyens. C'est pourquoi notre pays est actuellement engagé dans un vaste programme de rattrapage.

Selon l'étude du cabinet Astéres (juin 2022), les besoins en logement supplémentaire s'élève ainsi à 388 000 logements, par an, désormais. En réponse, le nombre de logements mis en chantier lors de l'année 2021 s'élève à 374 000 selon les chiffres officiels. Par ailleurs, le taux de vacances et la part des résidences secondaires restent également des leviers opportuns afin de satisfaire les besoins en logement. La moyenne nationale du taux de vacance est de 8.4% (INSEE 2019) taux plutôt stable depuis 2015, mais qui reste haut par rapport aux périodes antérieures.

Outre la construction de logements en nombre suffisant, il revient de prendre en compte les objectifs de mobilité urbaine, péri-urbaine et rurale, au nom de la lutte contre le réchauffement climatique et de la ségrégation résidentielle que l'usage généralisé de la voiture favorise. Les documents de planifications tel que le Plan de Déplacement Urbain définit les principes généraux de transports de bien et de personnes, de la circulation et du stationnement, en vue d'améliorer la qualité de l'air, de réduire les nuisances liées au

bruit et d'encourager et faciliter la pratique des modes doux et des transports partagés.

C'est pourquoi il importe de comprendre qu'à rebours de la tendance actuelle à la construction dans le périurbain lointain, le développement de l'offre de logements devra porter prioritairement dans les communes proches du cœur des agglomérations existantes afin de préserver notamment les espaces naturels, agricoles et forestiers, de l'urbanisation, en accord avec les principes de la loi Climat et Résilience et l'instauration du « Zéro Artificialisation Nette » des sols à l'horizon 2050.

De manière générale, les principes suivants peuvent être rappelés :

- ✓ prévoir l'ouverture à l'urbanisation de surfaces suffisantes, en adéquation avec un objectif de production de logements ;
- ✓ adopter des règles de gestion des densités et des formes urbaines (hauteur des constructions, implantation sur la parcelle, etc) à la fois simples, claires et adaptées à l'objectif de construction de logements en nombre suffisants ;
- ✓ prohiber toute disposition réglementaire faisant obstacle par principe à l'implantation de logements sociaux.

Dans le cadre de l'élaboration d'un diagnostic territorial multi-thématique, l'INSEE des Hauts-de-France propose des indicateurs statistiques pour le suivi des territoires de la région des Hauts-de-France. Ils sont disponibles avec le lien suivant : [Indicateurs statistiques pour le suivi des territoires de la région Hauts-de-France](#).

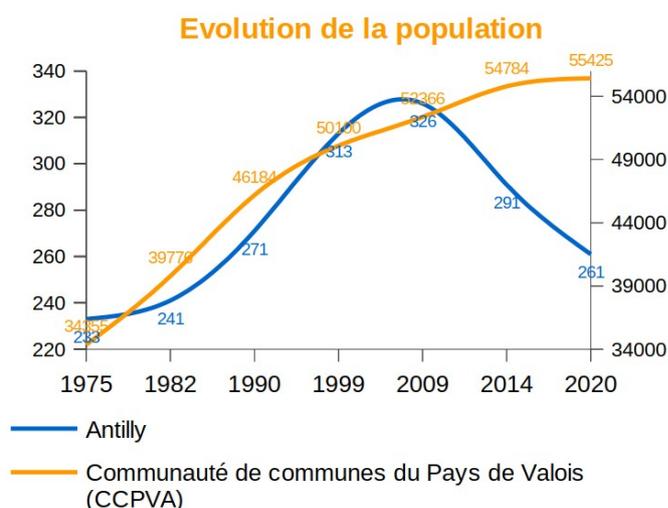
### Croissance démographique

La commune d'Antilly comptait 261 habitants en 2020, soit 0,47 % de la population totale de la Communauté de Communes du Pays de Valois (INSEE 2020 : 55 425 habitants). La densité moyenne de la population est de 72 habitants/km<sup>2</sup>, pour une superficie communale de 364 ha.

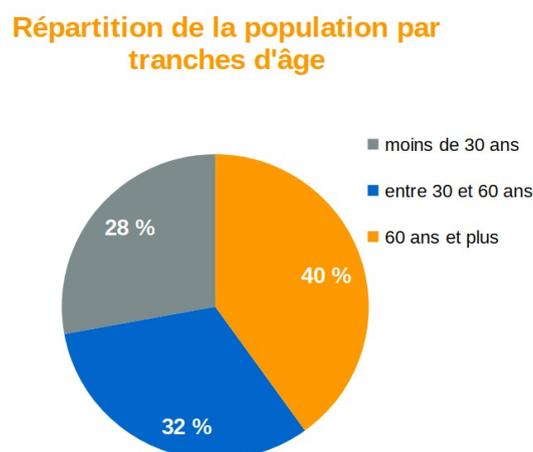
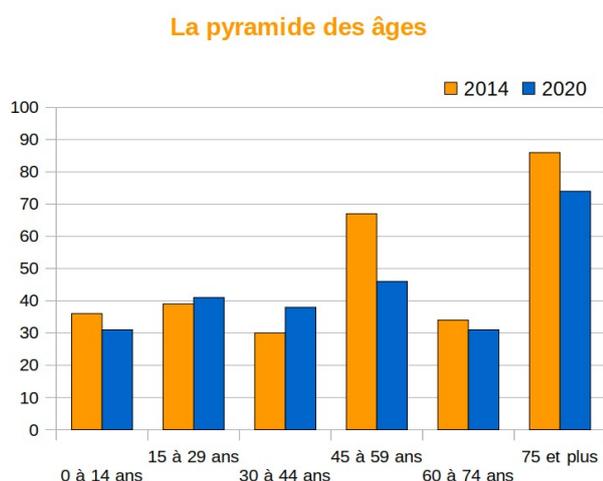
La population communale a globalement augmenté de 12 % entre 1975 et 2020, soit 28 habitants supplémentaires. Il est notable qu'après une période de hausse régulière, la commune d'Antilly accuse une baisse démographique importante depuis 2009 avec une variation annuelle moyenne négative de la population de -1,8 % entre 2009 et 2020, soit une perte globale de 65 habitants. Durant cette période, c'est le solde naturel négatif qui a constitué le principal moteur de cette baisse démographique, accentué par une baisse du solde migratoire. En comparaison, la population de la Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPVA) affiche une progression régulière depuis 1975.

Comme à l'échelon national, la commune d'**Antilly** est entrée dans une phase de vieillissement de sa population. Toutefois, la répartition par âge de la population communale en 2009, 2014 et 2020 laisse apparaître une augmentation de la part des populations jeunes. En effet, la tranche d'âges des 30 à 44 ans est en nette augmentation entre 2014 et 2020, ainsi que de la tranche d'âge des 15 à 29 ans, avec des progressions respectives de 4,2 % et 2,4 %. Il est aussi constaté une baisse importante de près de 5,3 % de la tranche d'âge des 45 à 59 ans sur la période de 2014 à 2020. Cependant, les données comparatives par rapport à la CCPVa montrent que la commune compte une population beaucoup plus âgée que la moyenne du territoire. En effet, en 2020 la tranche d'âge des 75 ans ou plus représentait 28,4 % de la population d'**Antilly** contre 6,6 % de la population de la CCPVa.

Le taux de variation annuel moyen entre 2014 et 2020 est de -1,8 %, il est le fait, à la fois d'un solde naturel négatif de -5,2 % et d'un solde migratoire positif de 3,4 %.



En 2020, la répartition de la population sur la commune d'**Antilly** était la suivante :



## Composition du parc de logement

Le parc de logement de la commune d'Antilly se compose de :

INSEE 2020	2020	2014	2009	1999	1990	1982
Résidences principales	76	89	88	76	67	58
Résidences secondaires et logements occasionnels	4	5	5	7	4	9
Logements vacants	10	7	3	6	15	7
<b>Total</b>	<b>90</b>	<b>101</b>	<b>96</b>	<b>89</b>	<b>86</b>	<b>74</b>

## Taille moyenne des ménages

	2020	2014	2009	1999	1990
Taux d'occupation	3,43	3,27	3,7	4,12	4,04

## Calcul du « point mort »

Le « point mort » exprime le nombre de logements nécessaires, dans le contexte de desserrement de la taille des ménages. Il traduit la diminution de la taille des ménages due à des causes sociologiques (*augmentation des familles mono-parentales, allongement de la durée de vie, accroissement du célibat géographique pour cause de mobilité professionnelle, etc*), en nombre de logements nécessaires pour assurer le maintien de la population à un niveau constant.

C'est pourquoi, tout scénario de croissance démographique retenu par la commune devra intégrer l'existence de ce « point mort » dans le chiffrage des besoins en nouveaux logements.

**En conclusion, le maintien théorique de l'effectif de population actuelle (« point mort ») nécessite la création de 17 logements. La création de 8 nouveaux logements entre 2014 et 2020 n'a pas suffi à absorber le « point mort » et entraîne un déficit de 9 logements.**

## Indice de construction sur la commune

L'indice de construction (*IdC*) indique le nombre de logements construits pour 1 000 habitants. Sur la base de la population en 2020, l'indice de construction est le suivant sur la commune ces dix dernières années.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
IdC	0	0	0	3,83	0	3,83	11,49	0	3,83	7,66

Cet indice s'élève donc à **3,07**, ce qui est un taux faible (*malgré un taux élevé en 2017*) pour la période de 2011 à 2020 et qui traduit **un renouvellement du parc de logements insuffisant**.

## Caractéristiques du parc de logements

Quelques données sur les résidences principales en 2020 :

INSEE 2020	Oise		CCPVa		Antilly	
<b>Typologie du logement</b>						
Maisons	253 425	67 %	18 415	76 %	82	91 %
Appartements	122 733	32 %	5 833	24 %	8	9 %
<b>Statut d'occupation</b>						
Propriétaires	211 063	61 %	15 704	70 %	64	84 %
Locataires	126 349	37 %	6 212	28 %	9	12 %
Logés gratuitement	6 422	2 %	384	2 %	3	4 %
<b>Occupation du parc locatif</b>						
Locataires du parc privé	65 152	52 %	4 154	67 %	286	37 %
Locataires du parc public	61 197	48 %	2 058	33 %	495	63 %
<b>Taille des logements</b>						
1 à 2 pièces	46 998	14 %	2 612	12 %	4	6 %
3 pièces & plus	296 837	86 %	19 687	88 %	71	94 %
<b>Équipements</b>						
Logements « tout confort »	333 148	97 %	21 647	97 %	73	96 %
<b>Ancienneté du parc de logement</b>						
Avant 1946	76 641	23 %	5 231	24 %	23	31 %
Entre 2006 & 2017	37 829	11 %	3 015	14 %	2	3 %
<b>Données RPLS et data logement 2017</b>						
Nombre de logements sociaux	12 096		2 201		0	
Nombre de demandes	2 326		1 093		NC	
Nombre d'attributions	550		267		NC	

La commune d'**Antilly** ne compte ni logements de type T1 et présente une offre très limitée de type T2, ni logements locatifs sociaux. **Ce constat laisse apparaître un réel enjeu de diversification de l'offre en logements, notamment sur le critère de taille.** Les logements de grandes tailles représentent la part la plus importante de l'offre de logements sur la commune, soit 57,1 % de T5 ou plus. Les logements de type T4 représentent 33,3 % des résidences principales sur le territoire. En comparaison avec la CCPVa, l'offre de logements comportant 4 à 5 pièces (types T4 & T5) ou plus est nettement plus importante au sein de la commune (Antilly : 90,4 % ; CCPVa : 71,4 %).

S'agissant de l'ancienneté du parc de logements, 26,2 % des résidences principales ont été construites avant 1919, 35 % entre 1974 et 1990 et 2,5 % entre 2006 et 2017. Il est constaté qu'une part très importante de logements a été construite avant la réglementation thermique de 1970 (première réglementation thermique en 1974), soit 46,2 % du parc de logements. De plus, les maisons individuelles, avec en moyenne 4 pièces, représentent une part importante des logements de la commune, soit 91,6 %. Cette typologie de logement restant plus consommatrice en énergie que les appartements qui ne représentent que 8,4 % du parc de logements.

**La poursuite et l'intensification de la lutte contre la précarité énergétique est une priorité gouvernementale et régionale, mais répond aussi à une demande sociale croissante. L'incitation des ménages à l'amélioration énergétique doit permettre la réhabilitation du patrimoine bâti existant. Il est donc attendu une montée en puissance des dispositifs d'aides à la rénovation énergétique tels que « MaPrimeRénov' » et « Habiter Mieux ».**

## Parc social

La Loi n° 2022-217 du 22 février 2022, dite loi « 3DS », portant sur la différenciation, décentralisation, déconcentration et diverses mesures de simplification de l'action publique locale tend à améliorer l'organisation territoriale et a été pensée comme un nouvel acte de décentralisation. Son titre III est entièrement consacré au logement et à l'urbanisme. Concernant le logement social, la loi « 3DS » pérennise l'obligation de 20 à 25 % de logements sociaux au-delà de 2025 et met en place un système de rattrapage glissant, tout en améliorant le mécanisme d'exemption. Des contrats de mixité sociale, signés entre le maire, le président de l'inter-communalité et l'État, permettront d'adapter les objectifs triennaux de production de logements sociaux en fonction des contraintes rencontrées localement. Cette procédure sera entièrement déconcentrée.

L'article 55 de la loi SRU du 13 décembre 2020 vise à assurer une répartition équilibrée du parc social sur l'ensemble du territoire et ce, dans un objectif de mixité sociale.

La loi dispose que les communes de plus de 3 500 habitants et situées au sein d'un EPCI ou d'une unité urbaine de plus de 50 000 habitants et comportant une commune de plus de 15 000 habitants, doivent disposer d'ici à 2025, d'un nombre minimum de « logements sociaux », proportionnel à leur parc résidentiel (soit 20 ou 25 %).

***La commune de Antilly n'étant concernée par aucun des critères cités précédemment, elle n'est pas tenue de respecter les obligations imposées par l'article 55 de la loi SRU du 13 décembre 2020. En 2019, la commune ne comptait aucun logement locatif social.***

## Projet ANRU

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) est un établissement public à caractère industriel et commercial créé par l'article 10 de la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1er août 2003, afin d'assurer la mise en œuvre et le financement du Programme National de Rénovation Urbaine (PNRU). Les modalités de fonctionnement (*organisation administrative, régime financier et comptable, missions de maîtrise d'ouvrage*) sont précisées dans le décret n° 2004-123 du 09 février 2004 (JO du 11 février 2004).

Le PNRU, institué par la loi du 1er août 2003 pour la ville et la rénovation urbaine, prévoit un effort national sans précédent de transformation des quartiers les plus fragiles classés en Zones Urbaines Sensibles (ZUS), effort qui porte sur les logements, équipements publics et aménagements urbains. Sa mise en œuvre a été confiée à l'ANRU.

L'ANRU approuve des projets globaux qu'elle finance sur des fonds publics (État) et privés (UESL – Action Logement). Elle apporte son soutien financier aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes privés ou publics qui élaborent et conduisent, dans le cadre de projets globaux, des opérations de rénovation urbaine dans les ZUS et

dans les quartiers présentant les mêmes difficultés socio-économiques (*article 6 de la loi du 1er août 2003*).

490 quartiers répartis dans la France entière, en métropole et en outre-mer, sont en cours de rénovation, améliorant le cadre de vie de près de 4 millions d'habitants.

**La commune d'Antilly ne comporte pas de « quartier prioritaire de la ville », elle n'est pas concernée par un projet de rénovation urbaine.**

### **Programme Local de l'Habitat (PLH)**

La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion stipule que toutes les communautés de communes de plus de 30 000 habitants compétentes en matière d'habitat et comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent élaborer un Programme Local de l'Habitat (PLH).

La CCPVA remplissant l'ensemble des critères cités précédemment, par délibération du 9 décembre 2021, l'intercommunalité a prescrit l'élaboration de son PLH. Le « porter à connaissance » du PLH a été transmis à la collectivité le 23 mars 2022. Les points d'attention portent en particulier sur la diversification de l'offre privée et sociale de logements, sur la poursuite de la production de logements sociaux, ainsi que sur les stratégies d'intervention dans le parc privé.

Les principaux points d'attention portent sur l'articulation des grands projets menés à l'échelle intercommunale, les équilibres en matière de production de logement sociaux et privés, ainsi que les stratégies d'intervention sur le parc privé et les copropriétés.

### **Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)**

Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) est une action concertée entre l'État, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et une collectivité territoriale visant à réhabiliter le patrimoine bâti et à améliorer le confort des logements.

Les travaux subventionnables sont ceux destinés à l'amélioration de l'habitat en matière de sécurité, de salubrité ou d'équipement, d'économies d'énergie, d'isolation acoustique ou d'accessibilité et d'adaptation aux personnes handicapées.

La CCPVa était couverte par le Programme d'Intérêt Général (PIG) « Amélioration de l'habitat privé 2019-2022 » mis en place par le Conseil Départemental de l'Oise (PIG 60). Ce programme vise à apporter des solutions à des problèmes spécifiques en matière d'amélioration du parc privé (*lutte contre la précarité énergétique, résorption de l'habitat indigne et insalubre, adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap et de l'aide au conventionnement locatif*) sur tout le territoire couvert par le PIG. Un troisième PIG a débuté le 1<sup>er</sup> août 2023 et s'achèvera le 31 décembre 2026. Sa principale ambition est de permettre à tout demandeur d'être pris en charge par un opérateur sur tout le territoire du département couvert par le PIG.

Entre 2021 et 2023, au sein de la CCPVa, c'est un total de 59 logements ont été subventionnés par le PIG « Amélioration de l'Habitat privé », dont 18 logements à destination de l'autonomie, 48 logements à destination de la rénovation énergétique

(dispositif « Habiter Mieux Sérénité ») et 1 logement dans le cadre de travaux à destination des logements très dégradés.

**La commune d'Antilly n'est concerné par aucun subventionnement du PIG.**

## Habitat indigne

L'article 84 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 a défini la notion d'habitat indigne. Ainsi « *constituent un habitat indigne les locaux utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé* ».

Les acteurs de la lutte contre l'habitat indigne dans le département de l'Oise sont structurés autour du Pôle Départemental de Lutte Contre l'Habitat Indigne, dont le secrétariat et l'animation sont assurés par la Direction Départementale des Territoires (DDT). La DDT est également guichet unique d'enregistrement des signalements d'habitat dégradé dans le département et toute situation doit être portée à sa connaissance.

**Au 05 décembre 2023, et depuis la création du PDLHI, le guichet unique « habitat indigne » a enregistré 91 signalements sur les logements privés de la CCPVa (soit 3,7 % des signalements sur le département de l'Oise). La commune de Antilly représente 1 % des signalements du territoire de la CCPVa.**

Il est rappelé que le Maire est le premier acteur de la lutte contre l'habitat indigne. Il peut rechercher un appui méthodologique et technique auprès de la DDT pour le traitement des situations signalées.

## Zones tendues

Depuis 2013, un nouveau dispositif d'investissement locatif intermédiaire a été créé. L'objectif de ce dispositif est de favoriser la construction de logements intermédiaires, là où il existe une demande locale adaptée, sans mettre en difficulté l'investisseur. Il s'appuie sur le zonage dit « A/B/C » qui permet de caractériser le niveau de tension du marché du logement sur le territoire, la zone A étant la plus tendue et la zone C la moins tendue.

Par ailleurs, le dispositif dit « zonage Pinel » concernant les logements intermédiaires, a été défini par arrêté ministériel du 1er août 2014.

**La commune d'Antilly est classée en zone B2 (zone en déséquilibre où les loyers sont assez élevés).**

## Foncier État mutable

La mobilisation du foncier public pour la production de logements et d'hébergements, notamment à destination des populations éprouvant des difficultés à se loger, constitue une priorité pour l'État.

**En 2019, la commune de Antilly disposait d'un total de 9 ha de « foncier public » répartie entre l'ensemble des entités publiques (État, région, département, intercommunalité, communes et autres).**

## Gens du voyage

L'accueil des « gens du voyage » est défini à l'échelle départementale par un schéma d'accueil des gens du voyage élaboré conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Départemental de l'Oise.

La loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage stipule que les communes participent à l'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Elle impose une obligation d'organisation de l'accueil aux communes de plus de 5 000 habitants et prévoit, en contrepartie, l'obligation de créer des structures d'accueil et des mesures renforcées pour lutter contre le stationnement illicite des gens du voyage sur leur territoire.

Le schéma départemental d'accueil et d'habitation des gens du voyage (*SDAHGDV*) de l'Oise, pour la période 2019-2025, a été approuvé le 07 juin 2019, par arrêté conjoint du Préfet de l'Oise et du Conseil Départemental de l'Oise. Le document est consultable sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise : [lien vers le SDAHGDV de l'Oise](#).

Depuis le 1er janvier 2017, les EPCI sont dotées de la compétence « gens du voyage ». Cette compétence est étendue en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des terrains familiaux locatifs. Les dépenses d'aménagement constituent désormais un poste de dépenses obligatoire pour les EPCI compétents, qui décident de la répartition sur leur territoire des équipements prescrits par le SDAHGDV.

**La commune d'Antilly fait partie de la Communauté de Communes du Pays de Valois. À ce titre, le SDAHGDV précise :**

- **1 aire d'accueil (AA) pour un total de 30 places localisée à Crépy-en-Valois ;**
- **5 terrains familiaux locatifs (TFL) dont l'implantation reste à préciser.**

## Accessibilité

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a été adoptée en vue de donner une nouvelle impulsion à l'intégration dans la société des personnes handicapées. La nouveauté de cette loi consiste notamment en la volonté de traiter l'intégralité de la chaîne du déplacement en liant dans une même approche urbanisme, voirie et transports, afin d'éliminer toute rupture dans les déplacements pour les personnes affectées d'une déficience.

Dans cette optique, il convient, pour chaque commune, de respecter les engagements pris par cette loi, sous réserve de la parution de nouveaux textes, notamment :

- L'élaboration d'un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie (*PAVE*) pour le 22 décembre 2009 ;
- L'élaboration de schémas directeurs d'accessibilité pour les transports collectifs ;
- L'élaboration de diagnostics pour les établissements recevant du public (*ERP*) ;
- La mise en accessibilité des transports collectifs pour le 12 février 2015 ;

- La mise en accessibilité des ERP existants pour le 1er janvier 2015.

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 a introduit le principe de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). Cet Ad'AP permet, pour les ERP qui ne seraient pas accessibles au 31 décembre 2014, de prévoir les travaux de mise en accessibilité sur une période d'un, deux ou trois ans. Le législateur a également donné la possibilité aux autorités organisatrices de transport d'élaborer un schéma directeur d'accessibilité : Ad'AP, leur permettant de prévoir la mise en accessibilité de leur réseau sur une période d'un, deux ou trois ans. L'Ad'AP identifie les points d'arrêts prioritaires et les formations du personnel aux besoins des usagers handicapés. Dans certaines conditions très particulières et encadrées par les décrets et arrêtés d'applications de l'ordonnance, une, voire deux périodes supplémentaires peuvent être accordées pour la réalisation des travaux de mise en accessibilité.

L'ordonnance n° 2014-1090 a réaffirmé l'obligation d'établir un PAVE pour les communes de plus de 500 habitants. Toutefois, pour les communes comportant entre 500 et 1 000 habitants, le PAVE peut-être établi sur les zones piétonnes principales permettant de relier les pôles générateurs de déplacement sur le territoire.

## La construction

Les trois tableaux ci-dessous détaillent les statistiques sur la construction neuve de ces dix dernières années dans la commune, établies à partir des déclarations de commencement de chantiers.

Ces statistiques sont extraites de l'application nationale Sit@del2 du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires. Vous pouvez directement consulter la base de données nationale sur le site internet : [lien vers Sitadel2](#).

Année	Nombre de logements commencés				
	individuels purs	individuels groupés	collectifs	en résidence	total
2012	0	0	0	0	0
2013	/	/	/	/	0
2014	1	0	0	0	1
2015	0	0	0	0	0
2016	1	0	0	0	1
2017	3	0	0	0	3
2018	/	/	/	/	0
2019	1	0	0	0	1
2020	0	2	0	0	2
<b>2021</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>0</b>

Année	Surface de logements commencés (en m <sup>2</sup> )				
	individuels purs	individuels groupés	collectifs	en résidence	total
2012	0	0	0	0	0
2013	/	/	/	/	0
2014	91	0	0	0	91
2015	0	0	0	0	0
2016	102	0	0	0	102
2017	323	0	0	0	323
2018	/	/	/	/	0
2019	106	0	0	0	106
2020	0	112	0	0	112
<b>2021</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>0</b>

(/ : pas de données Sitadel)

(Fiche mise à jour le 27 février 2024 - © DDT de l'Oise)